Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 029-212900732-20260915-2026D058-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUIMAËC

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE GUIMAËC n° 2026D058

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)

L'an deux mille vingt-six, le 15 septembre à 19 heures
Le Conseil Municipal de la commune de GUIMAËC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire de GUIMAËC.
Date de convocation : 10/09/2026
Présents : Pierre LE GOFF, Maryannick PENN, Jérémy LAINE, Mari Anna BOURGES-ALLAIRE, Isabelle CHAILLOU, Fleur GUERIN, Stéphane GRASSIN, Patrick JAOUEN, Sylvie RICOU, Alain TIRILLY
Absents/Excusés : André NEDELEC pouvoir à Pierre LE GOFF, Catherine BARON pouvoir à Alain TIRILLY, Sébastien BOUGET pouvoir à Patrick JAOUEN, Maxime LESTRUHAUT pouvoir à Jérémy LAINE, Géraldine MERRET pouvoir à Fleur GUERIN
Secrétaire de séance : Isabelle CHAILLOU
Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 10 Votants : 15 Procurations : 5

Rapporteur : Pierre LE GOFF, Maire

VU le code général des impôts et notamment l'article 1406 bis ;
VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108 ;

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la dernière loi de Finances met fin à la taxe sur les locaux vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les locaux vacants (THLV) qui sont remplacées par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) avec effet en 2027.

Les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance :

La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années.

Sont exclus du champ de la taxe :

- *1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence ;*
- *2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;*
- *3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;*
- *4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.*

Il précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'INSTITUER la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Fait et délibéré, à GUIMAËC, les jours, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Maire,
Pierre LE GOFF